



Loi fédérale sur l'assurance-maladie

Avant-projet

(LAMal)

(Exécution de l'obligation de payer les primes)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États du [date de la décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1 et 1^{bis}

¹ Toute personne majeure domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile.

^{1bis} Toute personne mineure domiciliée en Suisse doit être assurée par le détenteur de l'autorité parentale ou par son tuteur pour les soins en cas de maladie, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.

Art. 5, al. 2, dernière phrase

² ... Le supplément de prime d'un enfant est exclusivement couvert par les parents de manière solidaire, ou par le parent débiteur de prime, ou par le tuteur.

Art. 61a Débiteur de prime pour les enfants

¹ Les parents de l'enfant sont exclusivement débiteurs de ses primes de manière solidaire jusqu'à la fin du mois où il devient majeur.

RS ...

¹ FF 2020 ...

² FF 2020 ...

³ RS 832.10

² Si un parent atteste qu'il est, en vertu d'une convention d'entretien ou d'une décision judiciaire, tenu de payer des contributions d'entretien qui englobent les primes et qu'il paie ces contributions d'entretien, seul l'autre parent est débiteur des primes.

L'art. 61a devient l'art. 61b

Art. 64, al. 1^{bis}

^{1bis} La participation aux coûts pour l'enfant est exclusivement couverte, jusqu'à la fin du mois où il devient majeur, par ses parents de manière solidaire ou par le parent débiteur des primes.

Art. 64a, al. 1^{bis}, 2, 2^e et 3^e phrases, 4, 5, 7, 7^{bis}, 7^{ter}, 7^{quater}, 8, 2^e phrase

^{1bis} Si l'assuré est mineur, les dispositions concernant le non-paiement des primes et des participations aux coûts s'appliquent en principe à ses parents. Pour les créances apparues pendant la période où la personne assurée est mineure, cela vaut également lorsque la personne ne l'est plus.

² Il peut poursuivre un assuré au maximum quatre fois au cours d'une année civile pour ses propres primes et pour celles d'un enfant. Le canton peut exiger que l'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente les personnes qui font l'objet de poursuites.

⁴ Le canton prend en charge 85 % des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'al. 3. L'assureur conserve les actes de défaut de biens et les titres équivalents jusqu'au paiement intégral des créances arriérées. Dès que tout ou partie de la dette est payée à l'assureur, celui-ci rétrocède au canton 50 % du montant versé.

⁵ Si le canton prend en charge 5 % supplémentaires des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'al. 3, l'assureur lui cède ces créances. Le canton informe l'assuré de la cession. Dans ces cas, l'assuré peut de nouveau changer d'assureur et de forme d'assurance en dérogation aux al. 6 et 7^{bis}.

⁶ En dérogation à l'art. 7, l'assuré en retard de paiement ne peut pas changer d'assureur tant que ses arriérés de primes, de participations aux coûts, d'intérêts moratoires et de frais de poursuite ne sont pas payés intégralement. L'art. 7, al. 3 et 4, est réservé.

⁷ *Abrogé*

Minorité (Hüberli-Koller, Bischof, Kuprecht, Müller Damian)

al. 7, 3^e et 4^e phrases

⁷. Une prestation relevant de la médecine d'urgence consiste en une prestation qui ne peut pas être repoussée. C'est le cas lorsque l'assuré, en l'absence d'un traitement immédiat, doit craindre une atteinte à la santé, voire la mort, ou peut mettre en danger la santé d'une autre personne.

^{7bis} L'assureur affilié à une assurance avec choix limité du fournisseur de prestations les assurés qu'il a annoncés à l'autorité cantonale compétente conformément à l'al. 3. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions et édicter d'autres dispositions.

^{7ter} Les assurés qui ont atteint l'âge de 18 ans peuvent changer d'assureur et de forme d'assurance à la fin de l'année civile en dérogation aux al. 6 et ^{7bis}, et ce indépendamment du fait que les primes, les participations aux coûts arriérées, les intérêts moratoires et les frais de poursuite soient impayés pour eux. Pour les membres de la famille tenus de s'assurer qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, l'art. 4a s'applique.

^{7quater} Les cantons et les assureurs échangent leurs données selon une procédure uniforme. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons et les assureurs.

⁸ Il règle également les modalités de la procédure de sommation et de poursuite ainsi que les modalités des versements des cantons aux assureurs.

II

Dispositions transitoires de la modification du

¹ Si un canton prend en charge 3 % supplémentaires d'une créance dont il avait déjà pris en charge 85 % avant l'entrée en vigueur de la modification du, conformément à l'art. 64a, al. 4, l'assureur lui cède cette créance. Le canton informe l'assuré de la cession.

² Les art. 61a et 64, dans la version du ... s'appliquent aux assurés encore mineurs au moment de l'entrée en vigueur. Ils s'appliquent également à leurs primes, participations aux coûts, intérêts moratoires et frais de poursuite non payés au moment de l'entrée en vigueur.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.